



**PRÉFÈTE
CORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 7 mars 2025

DÉCISION n° 004 du 7 mars 2025

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DE LA SOCIÉTÉ IRH CONSEIL POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT
DES DISPOSITIFS DE MESURE DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS DANS LE MILIEU NATUREL**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-
Méditerranée,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-11, L.213-11-1 et R.213-48-34 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la note technique du 23 août 2016 du ministère chargé de l'environnement relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la société IRH CONSEIL en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que la société IRH CONSEIL dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La société IRH CONSEIL, sise 6 rue de l'Ozon à SÉRÉZIN-DU-RHÔNE (69360), est habilitée pour la réalisation de diagnostics des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel en vue de l'établissement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les domaines suivants :

- mesures comparatives sur site pour les écoulements en charge ;
- mesures comparatives sur site pour les écoulements à surface libre.

Article 2 : Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

Elle est applicable sur les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et sur les départements de Côte-d'Or (21), du Jura (39) et de Saône-et-Loire (71).

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire.

Elle sera également publiée sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prolongé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette décision.

Article 5 : Exécution de la présente décision

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les préfets de département de l'Ain, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, Var et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour la préfète et par délégation,